

SYNTHESE DE L'AVIS

Le présent avis sur les points de retrait gratuit de livres répond à **une saisine de la ministre de la culture** à la suite d'une initiative de la société Amazon. Il porte donc tant sur l'interprétation du cadre législatif applicable depuis l'entrée en vigueur, le 7 octobre 2023, de la tarification minimale des frais de port de livres, que sur la conformité à celui-ci d'une offre telle que celle annoncée par Amazon.

Le retrait gratuit de livres dans 2 500 points de retrait éligibles annoncé par Amazon affirme s'inscrire dans la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 (loi Lang) tel que modifié par la loi du 30 décembre 2021 (loi Darcos). Cet article de loi, qui impose une tarification minimale des frais de livraison de livres, prévoit une exception lorsque le livre est « retiré dans un commerce de vente au détail de livres ». Parmi les milliers de points de retrait de colis qu'elle offre à ses clients, Amazon a identifié des points de retrait situés dans des commerces de vente de livres, le plus souvent des grandes surfaces alimentaires ou des magasins spécialisés et qui sont intégrés aux réseaux des points de relais de grands opérateurs logistiques comme La Poste ou Mondial Relay ou qui font partie du réseau de casiers automatisés qu'elle a développé en propre. C'est sur cette base qu'elle a mis au point son initiative, qu'elle présente comme **une manière conforme à la loi d'améliorer l'accès au livre** sur tout le territoire, en particulier dans les petites villes et les zones rurales, sans, affirme-t-elle, porter préjudice aux librairies.

Vivement critiquée publiquement par les représentants des libraires, l'initiative d'Amazon n'a été soutenue par aucune des organisations et entreprises rencontrées par le médiateur du livre. Elle tend à ignorer l'existence sur l'ensemble du territoire d'un très important réseau de librairies que le législateur a justement choisi de soutenir. Elle est largement perçue comme une manière d'**aller contre cette dynamique conçue par le législateur de soutien à l'ensemble des librairies**. Selon les chiffres rendus publics par les représentants des libraires le 5 février 2025, la loi Darcos, en un an d'application, a fait **gagner plus de 3 points de part de marché aux commerces physiques**, avec un effet encore plus significatif pour les librairies indépendantes de petite taille (dites de niveau 2), notamment celles situées dans des villes moyennes et petites ou des bourgs, qui capteraient 50 % de l'effet positif de la loi. Les librairies indépendantes enregistreraient une augmentation de leurs ventes en ligne de 9,5% en volume et de 10,8 % en valeur, tirées par la possibilité de « cliqué-retiré » gratuit qui leur donne un avantage comparatif substantiel par rapport aux vendeurs tout en ligne.

Sur le plan juridique, la mise en place de points de retrait gratuit par un « pure player » de la vente en ligne semble pouvoir être conforme à la loi pour autant que l'acte de retrait est véritablement effectué auprès d'un commerce (caisses, accueil client) qui vend effectivement des livres. Il appartient au vendeur en ligne de pouvoir justifier du respect de ces conditions. Dans cette mesure, l'initiative d'Amazon apparaît, pourvu que le respect de ces conditions soit assuré, susceptible d'être conforme au cadre juridique applicable.

En revanche, la mise à disposition de livres dans des casiers de consignes automatiques (« lockers ») ne saurait se prévaloir de la possibilité de retrait gratuit prévue par le législateur. La seule circonstance qu'un casier soit implanté dans les murs d'un commerce de vente de livres, par exemple une grande surface alimentaire, ne suffit pas à regarder le retrait effectué dans le casier comme un retrait effectué dans ce commerce. Le casier n'est qu'un point de livraison en libre-service – il ne peut être confondu avec le commerce dans lequel il est implanté. Au demeurant, le plus souvent, les casiers sont implantés à l'extérieur de la surface de vente du commerce de livre, dans les galeries marchandes des grandes surfaces par exemple, sous le même toit mais pas dans le commerce de vente de livres.

Au total, la conclusion de cet avis est donc que la faculté de retrait gratuit prévue par le législateur, quoique visant initialement le cliqué-retiré en librairie, peut s'appliquer à l'offre d'un vendeur tout en ligne, mais sous de strictes conditions, et pas pour permettre la livraison gratuite en casiers automatisés. **Le médiateur du livre y veillera, de même qu'il s'assurera, en particulier dans l'instruction d'une saisine faite par Amazon le 9 janvier, du respect de la loi par l'ensemble des autres acteurs, afin d'accompagner l'ensemble de la filière dans la mise en œuvre d'une loi qui semble bien commencer à porter ses fruits.**